



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/43/L.41
10 novembre 1988

ORIGINAL : FRANCAIS

DEUXIEME COMMISSION
Point 86 de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

Zaïre* : projet de résolution

Stratégie internationale de lutte contre l'infestation
acridienne, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/185 du 8 décembre 1986, ainsi que la résolution 1988/3 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1988, relatives à la lutte contre l'infestation acridienne en Afrique,

Rappelant aussi la résolution 1988/2 du Conseil économique et social, en date du 5 février 1988, dans laquelle le Conseil a attiré notamment l'attention sur la situation acridienne critique dans l'une des régions d'origine de l'infestation,

Rappelant également sa résolution S-13/2 du 1er juin 1986 sur le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, ainsi que sa résolution 41/29 du 31 octobre 1986 sur la situation d'urgence en Afrique, par lesquelles il était reconnu qu'il fallait accroître la production vivrière de ce continent pour répondre aux besoins de ses populations,

Consciente que sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987 sur une décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles avait inclus le péril acridien parmi les désastres majeurs couverts par la décennie,

* Au nom des Etats africains.

Notant la résolution CM/Res.1173 (XLVIII) sur la lutte antiacridienne en Afrique adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réuni à sa quarante-huitième session ordinaire, du 19 au 23 mai 1988 1/,

Profondément préoccupée par la gravité exceptionnelle et les dangers potentiels et réels de l'actuelle infestation acridienne, en particulier en Afrique, et ce, en dépit des efforts louables déployés par les pays affectés, tel que cela est reconnu dans le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'infestation acridienne en Afrique 2/,

Consciente qu'au cours de la présente infestation, les essaims d'acridiens ont affecté ou peuvent envahir la grande majorité des pays africains, ceux du Proche-Orient et de l'Asie du Sud-Ouest, ainsi que des pays d'Amérique latine, des Caraïbes et d'Europe, et préoccupée des conséquences désastreuses qui peuvent en résulter pour la production agricole et la sécurité alimentaire dans le monde,

Tenant compte dans ce contexte du problème potentiel que posent des milliards d'insectes capables de dévorer, par essaim, jusqu'à 80 000 tonnes par jour de végétation et de cultures céréalières, de migrer fort loin de leur habitat initial et de réduire à néant les moyens d'existence de centaines de millions d'individus dans une cinquantaine de pays,

Alarmée par les ravages que l'invasion actuelle de criquets et de sauterelles continue de causer dans de nombreux pays d'Afrique et d'autres régions géographiques, et préoccupée des conséquences économiques et sociales, y compris la réduction de la production agricole qui pourrait durer plusieurs années, le déplacement des populations touchées qui s'ensuivrait et, en particulier, les effets tant sur l'environnement écologique que sur le développement économique et social à moyen et long terme,

Convaincue que sur la superficie totale à traiter, seulement une portion très réduite des zones infestées en Afrique ont bénéficié de campagnes de lutte anticridienne et que, vu l'extrême gravité de la situation actuelle, il faut s'attendre à ce que le cycle d'invasion se prolonge au-delà de 1989 sur une période minimale de cinq ans, ce qui laisse présager une intensification du fléau et son extension à des zones précédemment épargnées,

Consciente que les campagnes actuelles de lutte antiacridienne n'ont pas permis jusqu'à présent de mettre un terme à l'infestation en raison, notamment, des ressources financières limitées dont disposent les pays affectés, et convaincue que la lutte contre le fléau qui, par sa nature récurrente et son ampleur géographique, prend des dimensions internationales et requiert une mobilisation accrue et coordonnée des moyens humains, scientifiques, techniques, matériels et financiers appropriés,

1/ Voir A/43/398.

2/ A/43/688, annexe.

Enregistrant avec satisfaction la disponibilité des pays donateurs à appuyer résolument les actions de lutte antiacridienne, sachant que les seules ressources des pays affectés et les opérations d'urgence ne sont pas à même de juguler durablement le fléau,

Soucieuse en conséquence de définir d'urgence une stratégie efficace de lutte contre le péril acridien, tout en préservant la santé des populations et les écosystèmes naturels,

Ayant à l'esprit les recommandations de la Conférence internationale sur le péril acridien qui s'est déroulée à Fès, Maroc, du 28 au 29 octobre 1988,

1. Prend note avec intérêt du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 2/;

2. Exprime sa profonde préoccupation face à l'aggravation des infestations acridiennes, surtout en Afrique, qui risquent de compromettre la production alimentaire et d'entraîner de nouvelles famines, et réaffirme la nécessité d'accorder le rang de priorité le plus élevé à la lutte contre les criquets et les sauterelles et à leur éradication;

3. Prend note avec satisfaction des efforts déployés par les pays affectés, et sait gré aux pays donateurs, aux organisations des Nations Unies et aux autres institutions compétentes des efforts qu'ils font pour contenir l'infestation, en particulier le Centre d'intervention antiacridienne de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, L'Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire, l'Organisation de lutte antiacridienne dans le désert - Afrique de l'Est et le Comité mixte d'experts maghrébin de lutte contre le péril acridien;

4. Invite tous les pays nouvellement menacés par l'invasion de criquets pèlerins à prendre toutes les mesures appropriées pour développer leurs propres moyens de défense antiacridienne au niveau national et contribuer, dans la mesure de leurs possibilités, à la mise en oeuvre de programmes régionaux de lutte contre l'infestation, et encourage les autres pays affectés à poursuivre leurs efforts à cet égard;

5. Engage les pays et organismes donateurs à assister les pays affectés en renforçant leur capacité de lutte antiacridienne par la mise à leur disposition, en particulier dans la phase critique actuelle, entre autres, d'aéronefs de prospection et de traitement, de moyens de transport et de liaison, d'insecticides dégradables, de matériels de pulvérisation et, le cas échéant, de techniciens spécialisés et de poursuivre cette assistance pendant la durée de l'infestation;

6. Engage également la communauté internationale, en particulier les pays développés, à appuyer pleinement les activités de lutte antiacridienne entreprise aux niveaux national et régional par les pays affectés, principalement africains, et notamment dans les domaines de la collecte des données et la diffusion d'informations, de la prévention, la coordination et le financement, la mise en place de systèmes d'alerte rapide nationaux et régionaux ainsi que l'établissement de comités nationaux d'intervention et le renforcement des systèmes nationaux existants pour la protection des végétaux;

/...

7. Invite la communauté internationale, en particulier les pays développés, à assister les pays affectés à améliorer considérablement les méthodes actuelles de surveillance et de lutte et de recourir en particulier aux techniques de télédétection en vue d'enrichir la qualité des observations et des prévisions météorologiques dans les pays affectés, en particulier les régions d'origine des infestations acridiennes;

8. Invite aussi la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement en particulier, à contribuer au financement de la mise en place de programmes de formation arrêtés par les pays affectés en vue de la formation du personnel qualifié apte à utiliser les techniques modernes de la lutte antiacridienne;

9. Prie également la communauté scientifique internationale de se mobiliser pour développer des programmes de recherche coordonnés visant à dégager de nouvelles méthodes de lutte plus efficaces, à établir un système de prévision fiable et à mieux comprendre l'interrelation qui existe entre les phénomènes climatiques et la bioécologie du criquet pèlerin;

10. Demande au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'entreprendre en étroite collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour le développement, une évaluation des pesticides et techniques actuellement utilisés dans la lutte antiacridienne, en particulier la lutte biologique contre la reproduction des larves, et d'en tester l'efficacité eu égard à leurs effets sur l'environnement naturel et la santé des populations vivant dans les zones sinistrées;

11. Invite instamment les institutions multilatérales de financement et de développement, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, d'accorder, dans le cadre de leurs activités, un rang de priorité élevé à la lutte contre l'infestation acridienne et d'assister financièrement et techniquement les pays affectés, particulièrement ceux qui ont lancé des appels à l'assistance internationale ou qui ont déclaré l'état d'urgence;

12. Prie le Secrétaire général d'associer le groupe international d'experts créé dans le cadre des préparatifs de la décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, à la lutte contre le fléau acridien, au moyen de programmes de recherche sur ses aspects biologiques, bioclimatiques, chimiques et les risques de mutation qui pourraient rendre les criquets plus résistants aux insecticides ou aux effets du climat;

13. Prie également le Secrétaire général d'entreprendre les consultations nécessaires avec les Etats Membres et organisations intéressés en vue de la création d'une unité d'intervention des Nations Unies à vocation internationale chargée d'effectuer des actions coordonnées de lutte antiacridienne, particulièrement dans les régions gravement infestées; et à cette fin prie également l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de créer un groupe de travail composé de représentants des pays affectés, des pays

donateurs et des organisations compétentes en vue de préparer un plan détaillé de lutte antiacridienne, incluant les modalités et les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de cette unité d'intervention;

14. Encourage le Secrétaire général à maintenir à l'étude la question de l'infestation acridienne, en particulier en Afrique, et à prendre, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les mesures voulues pour que la communauté mondiale ait davantage conscience des conséquences désastreuses engendrées cumulativement par le péril acridien, en particulier sur la sécurité alimentaire;

15. Décide d'inscrire la question de l'infestation acridienne, en particulier en Afrique, à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session, et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette occasion, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1989, un rapport détaillé sur la mise en oeuvre des dispositions de la présente résolution, incluant un rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'évolution de la situation acridienne.
